



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 173 613 700 euros - RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 PARIS Cedex 13

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 27 MAI 2021

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Vous êtes appelés à délibérer en assemblée générale mixte le 27 mai 2021 au siège social sis au 50, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013), sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie A avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise
- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie A réservées aux Actionnaires de Catégorie A, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution
- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie B réservées aux Actionnaires de Catégorie B, sous réserve de l'adoption de la première résolution
- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

- Rapports du directoire sur la gestion de la société et du Groupe et sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2020
- Rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2020
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2020

- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
- Rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
- Rapport de l'un des commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées figurant dans le rapport de gestion
- Approbation des comptes annuels de BPCE SA de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Approbation des comptes consolidés du groupe BPCE SA de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Approbation des comptes consolidés du Groupe BPCE de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Affectation du résultat de l'exercice 2020 et distribution de dividende
- Autorisation à consentir au directoire à l'effet de proposer une option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions au titre de l'exercice 2021
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce
- Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, durant l'exercice 2020
- Nomination de deux commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie A de Eric FOUGÈRE en qualité de membre du conseil de surveillance
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie A de Alain DI CRESCENZO en qualité de membre du conseil de surveillance
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie A de Benoît PELLERIN en qualité de membre du conseil de surveillance
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie A de Alain DENIZOT en qualité de membre du conseil de surveillance
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie B de Catherine MALLET en qualité de membre du conseil de surveillance
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie B de Marie PIC-PARIS-ALLAVENA en qualité de membre du conseil de surveillance
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie B de Olivier KLEIN en qualité de membre du conseil de surveillance
- Nomination de Kadidja SINZ en qualité de membre indépendant du conseil de surveillance

- Nomination de Anne-Claude PONT en qualité de membre indépendant du conseil de surveillance
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie A, de Joël CHASSARD en qualité de censeur
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie A, de Bruno DELETRÉ en qualité de censeur
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie B, de Maurice BOURRIGAUD en qualité de censeur
- Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie B, de Daniel KARYOTIS en qualité de censeur
- Pouvoirs pour formalités

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

I. - Marche des affaires sociales

En 2020, le Groupe BPCE a pris de nombreuses initiatives pour faire face aux conséquences de l'épidémie. Dans ce contexte, toutes les équipes dans chacune des entreprises du groupe ont été fortement mobilisées afin d'accompagner au plus près les clients et rechercher avec eux les meilleures solutions financières pour affronter cette crise.

Cette mobilisation s'est notamment illustrée par la mise en place rapide de toutes les mesures de soutien, que ce soient les moratoires, les prêts garantis par l'Etat ou encore l'accompagnement spécifique du secteur de la santé. Ainsi ce sont plus de 425 000 moratoires qui ont été signés en 2020 et 193 000 prêts garantis par l'Etat (PGE) pour un montant de 30 milliards d'euros qui ont été décaissés en 2020.

En parallèle, le Groupe BPCE a poursuivi sa stratégie Digital Inside avec une mobilisation collective des équipes ayant permis au groupe de confirmer son leadership digital comme rappelé dans les études de l'agence D-Rating.

Le Groupe BPCE a également entrepris des projets structurants pour renforcer son modèle et rechercher une plus grande efficacité :

- Le Groupe BPCE a annoncé la cession de 29,5% du capital de Coface à Arch Capital Group – opération finalisée en février 2021 – ;
- En Gestion d'actifs et de fortune, l'opération de rapprochement des activités de gestion de taux et assurantielle d'Ostrum Asset Management et de la Banque Postale Asset Management a été finalisée, donnant ainsi naissance à un leader européen de la gestion sous contrainte pour le compte de grands clients institutionnels, avec plus de 415 milliards d'euros d'actifs sous gestion et l'engagement de discussions en vue d'un dénouement progressif et ordonné de son partenariat avec H2O AM ;

- L'annonce du repositionnement par Natixis de son activité de dérivés actions en arrêtant les produits les plus complexes et en se recentrant sur ses clients stratégiques et ceux des réseaux du Groupe BPCE ;
- Le lancement par Natixis d'un programme de réduction de coûts d'environ 350 millions d'euros à l'horizon 2024 ;
- Dans le prolongement de sa stratégie *Digital Inside*, l'entrée en négociation avec Ripplewood Advisors LLC pour la cession de l'intégralité du capital de Fidor Bank AG (*closing* prévu au cours du premier semestre 2021) et la cession de sa filiale Fidor Solutions auprès de Sopra Banking Software.

Au cœur de l'ambition du Groupe BPCE, la banque de proximité a continué à renforcer ses positions :

- Les encours d'épargne de bilan de la Banque de Proximité et Assurance ont enregistré une progression soutenue (+13,9%) à 522 milliards d'euros (hors centralisation de l'épargne réglementée). Les encours de crédits ont augmenté, quant à eux, de 11,1 % sur douze mois à 613 milliards d'euros ;
- Axe clé de la stratégie du groupe, le métier Assurance a poursuivi son excellente dynamique avec une progression des encours d'assurance vie de 6% à 72,7 milliards d'euros (hors encours CNP), une progression des primes acquises en assurance dommages de 5%. Les revenus de l'assurance sont ainsi en hausse de 6,5%.

Sur le plan financier, les résultats consolidés 2020 démontrent la résilience de la performance des métiers et le renforcement continu de la solvabilité du Groupe. En synthèse, ces résultats font ressortir les éléments suivants :

- Une baisse du PNB de 4,5% à 22 516 M€ en 2020, hors éléments exceptionnels et à change constant, grâce notamment à la bonne performance du pôle BPA dont les revenus s'inscrivent en hausse de +2,6% ;
- Une baisse des frais de gestion hors FRU de 2,7% ;
- Un résultat brut d'exploitation en baisse de 9,3% en 2020 ;
- Une politique de provisionnement résolument prudente avec un coût du risque de 3,0 Md€ en 2020, soit 41 pb, intégrant environ 45% de provision pour risques futurs (S1/S2) avec cependant une stabilité du risque avéré (S3) en 2020 au sein de BPA ;
- Le RAI s'établit à 3 595 M€ et e résultat net part du Groupe s'établit à 2 136 M€ (hors contribution nette de Coface) soit une baisse de 38,1% ;
- Après la prise en compte éléments non économiques et exceptionnels de -534 M€ après impôts, le résultat net en vision publiée s'établit à 2 144 M€ en baisse de 38,6% vs 2019 ;
- Le ratio CET 1 s'élève à 16,0% en hausse de 10 bp très au-delà des exigences réglementaires qui se situent à 9,32% au 1^{er} janvier 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Groupe BPCE a poursuivi son engagement auprès de l'ensemble de ses clients au sein des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne avec la mise en œuvre notamment du dispositif de prêts participatifs avec le soutien de l'Etat, illustration de la mobilisation des banques françaises pour accompagner la relance de leurs clients entreprises.

Le 9 février 2021, le Groupe BPCE a annoncé la simplification de son organisation et le dépôt d'une offre publique d'achat simplifiée visant les actions Natixis suivie d'un possible retrait obligatoire. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la préparation de son plan stratégique, et de la volonté du Groupe

BPCE de se doter d'une manœuvrabilité stratégique nouvelle et d'un cadre de fonctionnement simplifié. Le 15 mars, le Conseil d'administration de Natixis a rendu à l'unanimité un avis motivé favorable sur cette offre en considérant que celle-ci est dans l'intérêt de Natixis, ses actionnaires et ses salariés.

En cohérence avec l'ambition du Groupe BPCE et de Natixis d'être un acteur de premier plan en matière de transition énergétique et écologique, le Groupe BPCE a obtenu la note de A-, l'une des plus hautes du secteur bancaire, par CDP (organisation internationale indépendante qui œuvre pour la transparence en matière d'impacts environnementaux des entreprises et gouvernements).

Dans la continuité des cessions réalisées en 2018 et 2019, le Groupe BPCE est par ailleurs entré en négociation avec le Groupe Elloumi pour la cession de sa participation de 60% au capital de la BTK, opération dont la réalisation devrait intervenir à la fin du premier semestre 2021.

Enfin, plusieurs nominations ont été annoncées depuis le début d'année à la tête de Banques Populaires et de Caisses d'Epargne, suite pour la plupart au départ en retraite de leurs prédécesseurs.

II. - Présentation des projets de résolutions soumises à l'approbation des actionnaires

Il est envisagé que la Société puisse réaliser une ou plusieurs augmentations de capital pour un montant maximal global, primes d'émission incluses, de huit cents millions d'euros (800 000 000 €). Cette augmentation de capital constitue la prolongation du reliquat de l'enveloppe de 2 000 000 000 € votée en février 2019 et devenue caduque, le délai légal de 18 mois étant dépassé. Elle sera utilisée pour renforcer les fonds propres de BPCE.

Le Conseil de Surveillance de la Société, lors de sa séance du 25 mars 2021, a autorisé (i) ce projet d'augmentation de capital et (ii), conformément à l'article 27.4(iii) des statuts de la Société, la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société.

Cette augmentation de capital de la Société prendrait la forme d'une augmentation de capital réservée à catégories de personnes déterminées, à savoir, d'une part, les Actionnaires de Catégorie A et, d'autre part, les Actionnaires de Catégorie B, ce qui requerrait la suppression du droit préférentiel de souscription à ces deux catégories d'actions, de façon à ce que les Actionnaires de Catégorie A ne puissent souscrire que des actions de catégorie A et que les Actionnaires de Catégorie B ne puissent souscrire que des actions de catégorie B.

Elle serait réalisée *via* deux délégations de compétence consenties au Directoire de la Société par l'assemblée générale des actionnaires de la Société :

- l'une consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie A réservées aux Actionnaires de Catégorie A (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) (*cf.* première résolution) ; et
- l'autre consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie B réservées aux Actionnaires de Catégorie B (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) (*cf.* deuxième résolution).

Le montant maximal global des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations (primes d'émission incluses) ne pourrait excéder huit cents millions d'euros (800 000 000 €).

En effet, afin de faciliter la mise en œuvre éventuelle d'une augmentation de capital de la Société, il apparaît opportun de mettre en place des délégations de compétence au profit du Directoire.

Par ailleurs, pour préserver l'équilibre actionnarial actuel de la Société, la première résolution portant sur l'émission d'actions de catégorie A et la deuxième résolution portant sur l'émission d'actions de catégorie B seraient inter-conditionnées.

Première résolution : Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie A réservées aux Actionnaires de Catégorie A, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution

Il vous est proposé, dans la première résolution, de déléguer au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois la compétence de décider l'émission d'actions de catégorie A d'un montant nominal unitaire de cinq euros (5€) au profit des Actionnaires de Catégorie A. Cette émission pourrait être réalisée en une ou plusieurs fois, dans des proportions et aux dates et selon les calendriers que le Directoire apprécierait.

Cette résolution serait soumise à l'adoption de la deuxième résolution concernant la délégation au Directoire de la compétence de décider l'émission d'actions de catégorie B d'un montant nominal unitaire de cinq euros (5€) au profit des Actionnaires de Catégorie B.

Le Directoire ne pourrait faire usage de cette délégation qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de la Société.

Le montant maximal global des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la deuxième résolution (primes d'émission incluses) ne pourrait excéder quatre cents millions d'euros (400 000 000 €) et le montant nominal maximal global des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la deuxième résolution ne pourrait excéder trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €), étant précisé que s'ajouterait à ces plafonds, le cas échéant, le montant des actions de catégorie A et des actions de catégorie B (ou, le cas échéant, des actions ordinaires) supplémentaires à émettre par la Société pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'émission éventuelle d'actions de catégorie A qui pourrait être décidée par le Directoire en vertu de la première résolution s'accompagnerait de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des Actionnaires de Catégorie A.

À cet égard, conformément à la loi, vous entendrez la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les Actionnaires de Catégorie A à qui seraient réservées les émissions d'actions de catégorie A ne pourront prendre part au vote de cette résolution.

Les Actionnaires de Catégorie A qui ne souscriraient pas à l'émission des actions de catégorie A qui leur seraient réservées verraient leur participation au capital de la Société diluée, dans des proportions dépendant des conditions et modalités d'émission qui seraient déterminées par le Directoire.

Le prix de souscription des actions de catégorie A serait fixé par le Directoire sur la base de la valorisation de l'action de la Société (sur la base de la valeur d'utilité) à la date à laquelle la décision de réaliser une émission d'actions de catégorie A serait prise.

Les actions de catégorie A seraient libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire et par la remise d'un bulletin de souscription.

Les actions de catégorie A nouvelles qui seraient émises seraient soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, seraient entièrement assimilées aux actions de catégorie A précédemment émises et jouiraient des droits attachés aux actions de catégorie A.

Enfin, tous pouvoirs seraient conférés au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet :

- d'arrêter les caractéristiques, en ce compris le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission (dans la limite des plafonds ci-dessus fixés), et les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, ainsi que les modalités de libération des actions de catégorie A émises, et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription aux actions de catégorie A ;
- de déterminer le nombre d'actions de catégorie A émises en vertu de la présente délégation auquel chaque Actionnaire de Catégorie A pourra souscrire, dans les limites des plafonds ci-dessus fixés ;
- de clore par anticipation la souscription à toute émission dans les conditions légales et réglementaires ;
- de recevoir les bulletins de souscription et d'effectuer le dépôt des fonds ;
- d'user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du code de commerce ;
- de constater, à l'issue de la période de souscription à toute émission, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- de procéder à toute modification corrélative des statuts de la Société ;
- de procéder, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, à l'imputation des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation de toute émission sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission d'actions de catégorie A ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles ; et
- d'une manière générale, de conclure toutes conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des actions de catégorie A émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés et faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

S'il était fait usage de cette délégation, le Directoire vous rendrait compte de son utilisation dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du code de commerce.

Deuxième résolution : Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie B réservées aux Actionnaires de Catégorie B, sous réserve de l'adoption de la première résolution

Il vous est proposé, dans la deuxième résolution, de déléguer au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois la compétence de décider l'émission d'actions de catégorie B d'un montant nominal unitaire de cinq euros (5€) au profit des Actionnaires de Catégorie B. Cette émission pourrait être réalisée en une ou plusieurs fois, dans des proportions et aux dates et selon les calendriers que le Directoire apprécierait.

Cette résolution serait soumise à l'adoption de la première résolution concernant la délégation au Directoire de la compétence de décider l'émission d'actions de catégorie A d'un montant nominal unitaire de cinq euros (5€) au profit des Actionnaires de Catégorie A.

Le Directoire ne pourrait faire usage de cette délégation qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de la Société.

Le montant maximal global des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la première résolution (primes d'émission incluses) ne pourrait excéder quatre cents millions d'euros (400 000 000 €) et le montant nominal maximal global des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la première résolution ne pourrait excéder trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €), étant précisé que s'ajouterait à ces plafonds, le cas échéant, le montant des actions de catégorie A et des actions de catégorie B (ou, le cas échéant, des actions ordinaires) supplémentaires à émettre par la Société pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'émission éventuelle d'actions de catégorie B qui pourrait être décidée par le Directoire en vertu de la deuxième résolution s'accompagnerait de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des Actionnaires de Catégorie B.

À cet égard, conformément à la loi, vous entendrez la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les Actionnaires de Catégorie B à qui seraient réservées les émissions d'actions de catégorie B ne pourront prendre part au vote de cette résolution.

Les Actionnaires de Catégorie B qui ne souscriraient pas à l'émission des actions de catégorie B qui leur seraient réservées verraient leur participation au capital de la Société diluée, dans des proportions dépendant des conditions et modalités d'émission qui seraient déterminées par le Directoire.

Le prix de souscription des actions de catégorie B serait fixé par le Directoire sur la base de la valorisation de l'action de la Société (sur la base de la valeur d'utilité) à la date à laquelle la décision de réaliser une émission d'actions de catégorie B serait prise.

Les actions de catégorie B seraient libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire et par la remise d'un bulletin de souscription.

Les actions de catégorie B nouvelles qui seraient émises seraient soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, seraient entièrement assimilées aux actions de catégorie B précédemment émises et jouiraient des droits attachés aux actions de catégorie B.

Enfin, tous pouvoirs seraient conférés au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet :

- d'arrêter les caractéristiques, en ce compris le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission (dans la limite des plafonds ci-dessus fixés), et les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, ainsi que les modalités de libération des actions de catégorie B émises, et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription aux actions de catégorie B ;
- de déterminer le nombre d'actions de catégorie B émises en vertu de la présente délégation auquel chaque Actionnaire de Catégorie B pourra souscrire, dans les limites des plafonds ci-dessus fixés ;
- de clore par anticipation la souscription à toute émission dans les conditions légales et réglementaires ;
- de recevoir les bulletins de souscription et d'effectuer le dépôt des fonds ;
- d'user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du code de commerce ;
- de constater, à l'issue de la période de souscription à toute émission, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- de procéder à toute modification corrélative des statuts de la Société ;
- de procéder, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, à l'imputation des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation de toute émission sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission d'actions de catégorie B ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles ; et
- d'une manière générale, de conclure toutes conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des actions de catégorie B émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés et faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

S'il était fait usage de cette délégation, le Directoire vous rendrait compte de son utilisation dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du code de commerce.

Troisième résolution : Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

Il vous est proposé, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article L. 225-129-6 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, de vous prononcer sur un projet de résolution visant à déléguer au Directoire la compétence pour décider une augmentation de capital social de la Société en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'approbation par l'assemblée de la résolution et le montant nominal maximal des augmentations de capital qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cent mille euros (100 000 €).

Le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Cette résolution comporterait, au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

En outre, l'assemblée générale conférerait au Directoire tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation.

S'agissant d'une résolution proposée uniquement à l'effet de respecter l'obligation légale mentionnée à l'article L. 225-129-6 du code de commerce, nous vous invitons à la rejeter.

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

Quatrième résolution à sixième résolution : Approbation des comptes clos le 31 décembre 2020

Il vous est demandé d'approuver les comptes annuels clos le 31 décembre 2020, à savoir :

- les comptes sociaux de BPCE SA, établis en normes françaises, faisant apparaître un résultat net déficitaire de -1 073 022 522,84 euros ;
- les comptes consolidés du groupe BPCE SA, faisant apparaître un résultat net part du groupe de 176 millions d'euros;
- les comptes consolidés du Groupe BPCE, faisant apparaître un résultat net part du groupe de 1 610 millions d'euros.

Des commentaires détaillés sur les comptes sociaux et consolidés figurent dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel de BPCE.

Septième résolution : Affectation du résultat

Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat net déficitaire de l'exercice d'un montant de - 1 073 022 522,84 euros, comme suit :

- affectation de l'intégralité du résultat net déficitaire sur le poste « Report à nouveau » portant le solde global à 2 331 310 315,31 euros ;
- distribution de dividendes de 1 297 374 005,20 euros aux actionnaires, soit 37,36 euros par action ;

- prélèvement de 1 297 374 005,20 euros sur le poste « Report à nouveau ».

Compte tenu du versement en date du 31 décembre 2020 d'un acompte sur dividende décidé par le directoire du 17 décembre 2020 d'un montant de 579 307 742 euros, il reste à verser aux actionnaires un solde de dividende de 718 066 263,20 euros correspondant à un versement par action de 20,68 euros.

Consécutivement à cette affectation, le solde du poste « Report à nouveau » est de 1 033 936 310,11 euros.

Le dividende serait mis en paiement à compter du lundi 31 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende / revenu distribué par actions	Fraction du dividende éligible à l'abattement de 40 %	Fraction du dividende non éligible à l'abattement de 40 %
31 décembre 2017	Action A : 12,9382 € Action B : 12,9382 €	403 005 056,92 €	/
31 décembre 2018	Action A : 12,3715 € Action B : 12,3715 €	403 040 426,36 €	/
31 décembre 2019	Action A : 15,7340 € Action B : 15,7340 €	536 166 353,68 €	/

Huitième résolution : Autorisation à consentir au directoire à l'effet de proposer une option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions au titre de l'exercice 2021

Il vous est proposé, en application de l'article 33 des statuts et des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce, d'autoriser le directoire, dans l'hypothèse où ce dernier déciderait du versement d'un ou plusieurs acomptes au titre de l'exercice 2021, à proposer pour chacun de ces acomptes une option entre le paiement, au choix de l'actionnaire, soit en numéraire, soit en actions nouvelles.

Pour chaque acompte sur dividende qui pourrait être décidé, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement en numéraire ou pour le paiement en actions, l'un et l'autre choix étant exclusif l'un de l'autre.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser le directoire à fixer, le cas échéant :

- le prix d'émission de chaque action remise en paiement du ou des acompte(s) sur dividende en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice en cours, par le nombre de titres existants.

Les souscriptions devront porter sur un nombre entier d'actions. Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, chaque actionnaire pourra recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où il exerce son option, la différence en numéraire, ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces.

- le délai pendant lequel, à compter de sa décision de mise en distribution d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions, étant précisé que ce délai ne pourra être supérieur à trois mois.

Il vous est également demandé de donner tous pouvoirs au directoire avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater, le cas échéant, la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, d'imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

Neuvième résolution : Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce

Il vous est demandé d'approuver, successivement, chacune des conventions nouvelles mentionnées dans le rapport spécial et dans le rapport spécial complémentaire des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de commerce, lesquelles ont été préalablement autorisées par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que postérieurement à cette date, jusqu'à la date d'établissement du rapport spécial complémentaire.

Dixième résolution : Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier, durant l'exercice clos le 31 décembre 2020

Conformément à l'article L. 511-73 du code monétaire et financier, l'assemblée générale ordinaire doit être consultée annuellement sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées, durant l'exercice écoulé, aux personnes dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe (la population régulée).

Les catégories de personnel visées à l'article L511-71 sont constituées des membres du conseil de surveillance, du comité de direction générale et de collaborateurs de BPCE remplissant au moins l'un des critères prévus dans le règlement délégué (UE) n° 604/2014, ou identifiés spécifiquement par BPCE SA.

Ont été identifiés au titre des différents critères :

- Les membres du directoire ;
- Les membres du conseil de surveillance ;
- Les membres du comité de direction générale ;
- Les responsables de chacune des 3 fonctions de contrôle et les N-1 identifiés par ces responsables ;
- Les responsables des fonctions support suivantes : juridique, finances, budget, fiscalité, ressources humaines, politique de rémunération, technologies de l'information, analyse économique ;
- Les membres décisionnaires des comités finances et risques suivants :
 - o Comité GAP Stratégique Groupe,
 - o Comité Normes et Méthodes Comptabilité et Pilotage Groupe,
 - o Comité des Risques et Conformité Groupe BPCE,
 - o Comité Watchlist et Provisions Groupe,
 - o Comité Norme et Méthodes,
 - o Comité Risques Non Financiers Groupe,
 - o Comité Risques, Conformité et Contrôle Permanent dédié aux établissements
 - o Comité Risques et Conformité BPCE SA,
 - o Comité Modèles Groupe,
 - o Comité Model Risk Management,

- Comité GAP BPCE SA,
 - Comité Risques et Conformité SEF,
 - Comité Risques de Crédit des Caisses d'Épargne,
 - Comité Risques de Crédit des Banques Populaires,
 - Comité Crédit et Contrepartie Groupe,
 - Comité Risques de Marché Groupe,
 - Comité COVAMM (nouveaux produits).
- Les collaborateurs susceptibles d'engager au minimum 0,5% des fonds propres de base de catégorie 1 de BPCE SA ;
 - Les hiérarchiques des collaborateurs précédents ;
 - Les responsables des unités internes SRAB / Volcker de BPCE SA ;
 - Les collaborateurs dont la rémunération 2019 excède un seuil absolu (500 000 euros) ou un seuil relatif (parmi les 0,3% les mieux payés) ;
 - Les responsables des Unités Opérationnelles Importantes de BPCE SA (Socfim, BPCE Factor, BPCE Lease, « Solutions Expertises Financières »), leurs responsables de la fonction risque et leurs N-1 respectifs ;
 - Et 4 collaborateurs identifiés preneurs de risques en 2020 spécifiquement au titre des réglementations SRAB et Volcker.

Au total, sur la totalité de l'exercice 2020, ont été identifiés, 95 collaborateurs (dont 90 encore présents dans les effectifs au 31/12/2020) et 19 membres du Conseil de Surveillance (tous encore présents au 31/12/2020).

Le montant de l'enveloppe globale des sommes effectivement versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2020 aux preneurs de risques identifiés au titre de l'exercice 2020 (personnes visées à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier) s'élève à 28 725 096 euros.

Ce montant comprend les rémunérations fixes versées en 2020, la part des rémunérations variables versées en 2020 au titre de 2019, les rémunérations variables versées en 2020 au titre des exercices antérieurs 2016, 2017, 2018 et les rémunérations exceptionnelles ainsi que les jetons de présence dus au titre de l'exercice 2020 qui ont été versés en 2020.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le rapport prévu à l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre relatif au contrôle interne et vous sont présentés en annexe 1 du présent rapport.

Onzième et douzième résolutions : Nomination de commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants

Un collège de trois cabinets assure le commissariat aux comptes de BPCE :

- Mazars
- PricewaterhouseCoopers Audit
- Deloitte & Associés.

Les fonctions de commissaires aux comptes des cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et Deloitte & Associés prennent fin en 2021 au terme de la présente assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2020.

Le comité d'audit a émis un avis favorable au maintien des cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et Deloitte & Associés.

Il vous est proposé de renouveler les mandats des cabinets PricewaterhouseCoopers Audit (suppléant : Jean-Baptiste DESCHRYVER) et Deloitte & Associés (suppléant : cabinet BEAS représenté par Damien LEURENT).

Treizième à vingt-cinquième résolutions : Nomination de membres du conseil de surveillance et de censeurs

Le conseil de surveillance est composé de :

- sept membres désignés parmi les candidats proposés par les actionnaires de catégorie A
- sept membres désignés parmi les candidats proposés par les actionnaires de catégorie B
- trois membres indépendants

En outre, le conseil de surveillance comprend deux membres représentant les salariés, désignés par les deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Le Président de la Fédération Nationale des Caisses d'Épargne et le Président de la Fédération Nationale des Banques Populaires, qui ne peuvent être membres du conseil de surveillance, sont censeurs de plein droit. Les autres censeurs sont désignés comme suit :

- deux censeurs, présidents de directoire de Caisses d'Épargne et de Prévoyance, sont désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie A
- deux censeurs, directeurs généraux de Banque Populaire, sont désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie B.

Il vous est demandé de nommer neuf membres du conseil de surveillance (dont quatre membres représentant les actionnaires A, trois membres représentant les actionnaires B et deux membres indépendants) ainsi que quatre censeurs dont les mandats viennent à échéance.

Conformément aux règles statutaires, les résolutions relatives à la désignation des membres et censeurs feront préalablement l'objet d'un vote en assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A pour les candidats issus des Actionnaires de Catégorie A et d'un vote en assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie B pour les candidats issus des Actionnaires de Catégorie B.

Vingt-sixième résolution : Pouvoirs pour formalités

Il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Tel est le sens des résolutions sur lesquelles il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer. Nous vous recommandons d'approuver les projets de décisions qui vous sont ainsi soumis.

Annexe 1 au Rapport du Directoire pour l'Assemblée Générale du 27 mai 2021

BPCE SA

Politique et pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L.511-71 du code monétaire et financier – Exercice 2020

Ce rapport est prévu par l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il est transmis à l'ACPR après passage devant le conseil de surveillance de BPCE SA.

Description de la politique de rémunération en vigueur dans l'entreprise

La politique de rémunération des collaborateurs de BPCE SA est un instrument clé dans la mise en œuvre de la stratégie. Elle a pour objectif d'être incitative et compétitive par rapport aux pratiques observées dans le marché (local, métier dans différentes activités) afin d'attirer les talents, retenir et motiver les collaborateurs, incluant les personnes définies à l'article L.511-71 du code monétaire et financier

Elle se veut aussi équitable afin de garantir l'équité interne dans la rétribution des performances collectives et individuelles.

Elle respecte la réglementation applicable au secteur bancaire et financier.

Des enquêtes de rémunération sont réalisées régulièrement par des cabinets spécialisés afin de vérifier la cohérence entre les différentes composantes de la rémunération et les pratiques du marché, et d'engager d'éventuelles mesures correctrices.

Les collaborateurs salariés de BPCE SA bénéficient d'une rémunération fixe fonction de leur niveau de classification au sein de la convention collective de la banque, et de leur niveau de responsabilité. Les collaborateurs avec un niveau de classification J ou supérieur bénéficient d'un dispositif de part variable contractuel basé sur des objectifs liés à la fonction.

Pour les salariés hors membres du comité de direction générale, le taux de part variable, lorsque le taux de performance atteint 100%, varie entre 8% et 50% de la rémunération en fonction du niveau de séniorité, de classification et de responsabilité, et peut exceptionnellement atteindre 80%.

Le dispositif applicable aux membres du comité de direction générale est décrit ci-après dans les principes généraux de la politique de rémunération applicables aux preneurs de risques.

Par ailleurs, les salariés bénéficient d'un dispositif d'intéressement dont le montant global est égal à 12% de la masse salariale fixe à l'atteinte des objectifs fixés par l'accord.

Politique de rémunération applicable aux preneurs de risques

A. Composition de la population des preneurs de risques

En application du règlement délégué (UE) n° 604/2014, les établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement du Groupe BPCE recensent les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque.

Les articles 198 à 201 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement, soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, définissent les modalités d'application des règles en matière de politique de rémunération aux établissements en fonction de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité.

Pour BPCE SA, établissement de crédit dont le total de bilan est supérieur à 10 milliards d'euros, ont été identifiés au titre des différents critères :

- Les membres du directoire ;
- Les membres du conseil de surveillance ;
- Les membres du comité de direction générale ;
- Les responsables de chacune des 3 fonctions de contrôle et les N-1 identifiés par ces responsables ;
- Les responsables des fonctions support suivantes : juridique, finances, budget, fiscalité, ressources humaines, politique de rémunération, technologies de l'information, analyse économique ;
- Les membres décisionnaires des comités finances et risques suivants :
 - Comité GAP Stratégique Groupe,
 - Comité Normes et Méthodes Comptabilité et Pilotage Groupe,
 - Comité des Risques et Conformité Groupe BPCE,
 - Comité Watchlist et Provisions Groupe,
 - Comité Norme et Méthodes,
 - Comité Risques Non Financiers Groupe,
 - Comité Risques, Conformité et Contrôle Permanent dédié aux établissements,
 - Comité Modèles Groupe,
 - Comité Model Risk Management,
 - Comité Risques et Conformité BPCE SA,
 - Comité GAP BPCE SA,
 - Comité Risques et Conformité SEF,
 - Comité Risques de Crédit des Caisses d'Épargne,
 - Comité Risques de Crédit des Banques Populaires,
 - Comité Crédit et Contrepartie Groupe,
 - Comité Risques de Marché Groupe,
 - Comité COVAMM (nouveaux produits).

Pour tous ces comités, les membres extérieurs à BPCE SA sont identifiés au titre de leur entreprise.

- Les collaborateurs susceptibles d'engager au minimum 0,5% des fonds propres de base de catégorie 1 de BPCE SA ;
- Les hiérarchiques des collaborateurs précédents ;
- Les responsables des unités internes SRAB / Volcker de BPCE SA ;
- Les collaborateurs dont la rémunération accordée en 2019 (fixe + variable) est supérieure ou égale à 500 K€ ;
- Les collaborateurs dont la rémunération accordée en 2019 (fixe + variable) se situe parmi les 0,3% les plus élevées ;

Par ailleurs, BPCE Factor, BPCE Lease, Socfim, filiales de BPCE SA ainsi que la Direction de BPCE SA « Solutions Expertises Financières », étant identifiées comme unités opérationnelles importantes, leurs dirigeants, leurs responsables de la gestion du risque ainsi que leurs N-1 respectifs sont identifiés preneurs de risques.

Au total, ont été identifiés sur l'exercice 2020, 19 membres du conseil de surveillance et 95 collaborateurs (dirigeants mandataires sociaux et salariés).

Cette liste a été revue par la Direction des Ressources Humaines Groupe, la Direction des Risques et le Secrétariat Général Groupe. Elle a été soumise à la validation du comité de direction générale et présentée au comité des rémunérations.

B. Politique de rémunération des preneurs de risques

Norme Groupe sur les preneurs de risques

Le Groupe BPCE a mis en place une politique de rémunération des preneurs de risques conforme avec les articles L511-71 à L511-85 du Code monétaire et financier.

Cette politique et les modalités d'application de la réglementation dans le Groupe font l'objet d'une norme Groupe sur les preneurs de risques. Celle-ci est régulièrement mise à jour en fonction des évolutions réglementaires. La dernière version de la norme a été adoptée par le conseil de surveillance de BPCE le 26 mars 2020.

Seuil minimum de fonds propres

Ainsi, la norme Groupe fixe un seuil minimum de fonds propres à respecter pour l'attribution des parts variables à tous les preneurs de risques du Groupe. Ce seuil, pour l'année 2020, est le même que celui applicable aux membres du directoire de BPCE (voir ci-après).

Prise en compte de la situation financière de l'entreprise

Chaque année, le comité des rémunérations de BPCE SA examine, préalablement à l'attribution, si la situation financière de l'entreprise et la réalité des performances des preneurs de risques de son périmètre de sous-consolidation, sont compatibles avec l'attribution des parts variables. Il peut, à la suite de cet examen, proposer une réduction des parts variables attribuées.

Réduction de la rémunération variable en cas de mauvais comportement

Un dispositif en matière de malus de comportement a également été mis en place, qui respecte le cadre général prévu par la norme. Ce cadre général prévoit 3 types d'infractions :

- Infraction importante : impact supérieur au seuil d'incident grave pour le Groupe (300 K€) – pourcentage de réduction pouvant atteindre -10% ;
- Infraction significative : impact supérieur au seuil d'incident significatif pour le Groupe (0,5% des FP de l'établissement) – pourcentage de réduction pouvant atteindre -100% ;
- Non-participation aux formations réglementaires obligatoires : -5% par formation.

Au titre de l'exercice 2020, le comité en charge des malus de comportements a constaté qu'il n'y avait pas de sanctions à apporter au titre des infractions importantes ou significatives et des formations réglementaires obligatoires. En conséquence, aucune rémunération variable attribuée par BPCE SA n'a été réduite.

Prise en compte des réglementations SRAB et Volcker

L'inclusion systématique des responsables d'unités internes SRAB / Volcker dans la population des preneurs de risques garantit la conformité de la politique de rémunération de ces collaborateurs avec ces réglementations spécifiques.

Enfin, la politique en matière de paiement des rémunérations variables présente les caractéristiques suivantes, lorsque le montant de la rémunération variable attribuée est supérieur ou égal au seuil de 100 000 euros. Ces règles s'appliquent à la totalité de la rémunération variable attribuée.

- Principe de versement différé et conditionnel d'une fraction de la rémunération variable

Le versement d'une fraction de la rémunération variable attribuée au titre d'un exercice est différé dans le temps et conditionnel.

Ce versement est étalé sur les trois exercices postérieurs à celui de l'attribution de la rémunération variable, avec un rythme de versement par tiers.

- Montant des rémunérations variables différées

Le pourcentage de la rémunération variable différée est de 50%, porté à 60% si la part variable est supérieure ou égale à 500 000 euros et à 70% si elle est supérieure ou égale à 1 000 000 euros.

- Versement en titres ou instruments équivalents

Les modalités d'indexation des fractions de la part variable différée sont arrêtées par le conseil de surveillance de BPCE attribuant la rémunération variable.

Pour les rémunérations attribuées au titre de 2020, étant donné que BPCE SA n'est pas cotée, la composante différée de la rémunération variable prend la forme de cash indexé sur la base d'un indicateur représentatif de l'évolution de la valeur du Groupe BPCE. Les coefficients d'indexation sont calculés en retenant les RNPG sous-jacents des trois exercices précédant l'année de versement au numérateur et les RNPG sous-jacents des trois exercices précédant l'année de l'attribution au dénominateur.

Compte tenu d'une période de détention minimale complémentaire exigée par la réglementation, le versement conditionnel de la composante différée de la part variable au titre de l'année N est effectué au plus tôt en octobre des années N+2, N+3, N+4.

- Condition de performance applicable aux fractions différées

En application de l'article L.511-83 du Code monétaire et financier, il a été décidé par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des Rémunérations, que la part de rémunération différée ne serait versée que si le RoE normatif des métiers du Groupe était supérieur ou égal à 4%.

C. Précisions sur la politique de rémunération applicable aux preneurs de risques

Au sein de la population régulée, il convient de distinguer 3 catégories de preneurs de risques.

1. Les membres du conseil de surveillance

Leur rémunération est exclusivement composée de jetons de présence et, pour le président d'une indemnité de fonction, dont les montants ont été déterminés par le conseil. Ils ne bénéficient d'aucune rémunération variable au titre de leur mandat.

2. Le directoire et les membres du comité de direction générale

Pour l'exercice 2020, les rémunérations fixes du président du directoire et des membres de directoire sont les suivantes :

Laurent Mignon, président du directoire :

Rémunération fixe annuelle : 1 200 000 euros (comprenant une majoration spécifique au titre du dispositif de retraite relevant de l'article 82 du Code général des impôts) auxquels s'ajoute l'indemnité « compensation CGP/R2E » de 140 529€ (mise en place, au 1^{er} janvier 2020, à coût employeur équivalent suite au plafonnement des assiettes de cotisations aux régimes de retraites supplémentaires en vigueur chez BPCE SA) ;

Christine Fabresse : membre du directoire Pôle Banque de proximité et Assurance :

Rémunération fixe annuelle : 500 009 euros auxquels s'ajoute l'indemnité « compensation CGP/R2E » de 39 456€ ;

Catherine Halberstadt, membre du directoire Ressources humaines groupe :

Rémunération fixe annuelle : 500 024 euros auxquels s'ajoute l'indemnité « compensation CGP/R2E » de 42 154€ ;

Nicolas Namias, membre du directoire Finances et Stratégie groupe jusqu'au 3 août 2020 :

Rémunération fixe annuelle : 600.000 euros (comprenant une majoration spécifique au titre du dispositif de retraite relevant de l'article 82 du Code général des impôts) auxquels s'ajoute l'indemnité « compensation CGP/R2E » de 30 505€ ;

Jean-François Lequoy, membre du directoire Finances et Stratégie groupe à compter du 14 septembre 2020 :

Rémunération fixe annuelle : 600.000 euros (comprenant une majoration spécifique au titre du dispositif de retraite relevant de l'article 82 du Code général des impôts) ;

François Riahi, membre du directoire de BPCE directeur général de Natixis jusqu'au 3 août 2020 puis Nicolas Namias qui l'a remplacé à cette fonction à compter du 4 août 2020, ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions de membre du directoire de BPCE directeur général de Natixis. Les rémunérations qu'ils perçoivent le sont au titre de leurs fonctions de directeur général de Natixis.

A noter que les membres du directoire (à l'exception du président et du membre de directoire directeur général de Natixis), bénéficient d'un contrat de travail BPCE. La mise en place de ce contrat de travail a été autorisée et approuvée par le conseil de surveillance du 13 février 2018. Ces engagements ont été effectués conformément à la procédure des conventions réglementées. Leur rémunération est répartie pour 90 % au titre du contrat de travail et 10 % au titre du mandat social. Les principes et règles applicables à la détermination de leur rémunération et aux autres avantages attribués au titre de leur mandat et de leur contrat de travail sont approuvés par le conseil de surveillance sur proposition du comité des rémunérations.

Pour la partie variable :

Pour le président du directoire, part variable cible de 100 % de la rémunération fixe avec un maximum de 120% en cas de surperformance ;

Pour les autres membres du directoire, part variable cible à 80 % avec un maximum de 100 % en cas de surperformance.

L'attribution de la part variable au titre 2020 est soumise à la mise en œuvre d'un critère de déclenchement, soit le respect d'un ratio CET1 du Groupe Bâle 3. Ce niveau correspond au niveau minimum CET1 complété du P2R, du P2G et des coussins combinés phasés tels que demandé par la BCE.

Cette condition est respectée pour l'exercice 2020.

Les objectifs sont appréciés en fonction de critères quantitatifs, représentant 60 % de la rémunération variable, et de critères qualitatifs, représentant 40 % de cette rémunération.

- Critères quantitatifs : Résultat net part du Groupe pour 30%, coefficient d'exploitation pour 20% et PNB pour 10%.
- Critères qualitatifs pour 40% déterminés en fonction d'objectifs clef en termes de Banque de proximité et Assurance, Solutions et Expertises Financières, Ressources humaines groupe, Finances et Stratégie, Surveillance - contrôle - gouvernance, Informatique et Digital et un objectif transversal lié au plan stratégique.

La cible de la part variable des autres membres du comité de direction générale est également fixée à 80% de leur rémunération fixe avec un maximum de 100% en cas de surperformance. A l'exception du secrétaire général (responsable entre autres de la conformité) et du directeur général adjoint en charge des risques, qui disposent d'objectifs spécifiques, les objectifs des autres membres du comité de direction générale sont alignés sur les critères applicables à la part variable des membres du directoire.

3. Les autres preneurs de risques

Les collaborateurs salariés de BPCE SA bénéficient d'une rémunération fixe fonction de leur niveau de classification au sein de la convention collective de la banque, et de leur niveau de responsabilité.

Les collaborateurs avec un niveau de classification J ou supérieur bénéficient d'un dispositif de part variable contractuel basé sur des objectifs liés à la fonction.

Pour les salariés hors membres du comité de direction générale, le taux de part variable, lorsque le taux de performance atteint 100%, varie entre 8% et 50% de la rémunération en fonction du niveau de séniorité, de classification et de responsabilité, et peut exceptionnellement atteindre 80%.

En définitive, pour l'ensemble des preneurs de risques de BPCE SA, la part variable ne peut dépasser 100% de la rémunération fixe à l'exception du président du directoire pour lequel ce plafond est fixé à 120%.

Rôle du comité des rémunérations concernant les preneurs de risques de BPCE

Le comité des rémunérations est composé de présidents de conseil d'administration de Banques Populaires, de présidents de conseil d'orientation et de surveillance de Caisses d'Epargne, d'un directeur général de Banque Populaire, d'un président de directoire de Caisse d'Epargne, d'un représentant des salariés au conseil de surveillance de BPCE et d'un membre indépendant.

Le comité est présidé par un membre indépendant répondant aux préconisations du Code de Gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

Valérie PANCRAZI, membre indépendant, conseiller indépendant VAP CONSEILS, préside le comité des rémunérations. Les autres membres du comité (composition au 31 décembre 2019) sont les suivants :

- ✓ Catherine AMIN GARDE, président du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche
- ✓ Gérard BELLEMON, président du conseil d'administration de la Banque Populaire Val de France
- ✓ Bernard DUPOUY, président du conseil d'administration de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique ;
- ✓ Yves GEVIN, directeur général de la Banque Populaire Rives de Paris
- ✓ Vincent GONTIER, membre représentant les salariés
- ✓ Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD, président du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes
- ✓ Didier PATAULT, président du directoire de la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

Le Comité s'est réuni 4 fois au cours de 2020.

Il a procédé à un examen :

- des principes de la politique de rémunération de l'entreprise et du groupe incluant la politique de rémunération des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société ou du groupe (les preneurs de risques);
- des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'entreprise ;
- de la rémunération du responsable de la fonction de gestion des risques et du responsable de la conformité.

Le comité des rémunérations a exprimé son avis sur les propositions de la direction générale concernant la population des preneurs de risques et sur les principes de la politique de rémunération de la population des preneurs de risques.

Informations quantitatives agrégées

Tableau 1

Informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées par domaine d'activité

Attribution au titre de l'exercice 2020 hors charges patronales en €	Organe de direction - Exécutive	Organe de direction - Surveillance	Banque d'investissement	Banque de détail	Gestion d'actifs	Fonctions support	Fonction indépendante de contrôle	Autres	Total
Effectifs	7	19	0	16	0	38	34	0	114
Rémunération fixe	3 524 020 €	975 600 €	0 €	3 215 424 €	0 €	7 776 356 €	5 289 076 €	0 €	20 780 476 €
Rémunération variable	1 955 712 €	0 €	0 €	2 081 300 €	0 €	3 078 092 €	1 651 840 €	0 €	8 766 945 €
Rémunération totale	5 479 732 €	975 600 €	0 €	5 296 724 €	0 €	10 854 448 €	6 940 916 €	0 €	29 547 420 €

Tableau 2

Informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées pour le personnel de direction et les membres du personnel dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque de l'établissement

Attribution au titre de l'exercice 2020 - hors charges patronales - en €	Organe de direction	Autres	Total
Effectifs	26	88	114
Rémunération totale	6 455 332 €	23 092 088 €	29 547 420 €
dont rémunération fixe	4 499 620 €	16 280 856 €	20 780 476 €
dont rémunération variable	1 955 712 €	6 811 233 €	8 766 945 €
<i>dont non différé</i>	894 792 €	4 771 903 €	5 666 695 €
<i>dont espèces</i>	894 792 €	4 771 903 €	5 666 695 €
<i>dont actions et instruments liés</i>	0 €	0 €	0 €
<i>dont autres instruments</i>	0 €	0 €	0 €
<i>dont différé</i>	1 060 920 €	2 039 330 €	3 100 250 €
<i>dont espèces</i>	0 €	0 €	0 €
<i>dont actions et instruments liés</i>	1 060 920 €	2 039 330 €	3 100 250 €
<i>dont autres instruments</i>	0 €	0 €	0 €

Tableau 3

Autres éléments de rémunération concernant les preneurs de risques

Montants en € - hors charges patronales -	Organe de direction	Autres	Total
Montants des rémunérations variables différées attribuées au titre des exercices antérieurs à 2020 non acquises	3 394 799 €	2 989 665 €	6 384 464 €
Montant des rémunérations variables différées attribuées au titre des exercices antérieurs à 2020 versées en 2020 (en valeur d'attribution)	1 302 310 €	715 884 €	2 018 193 €
Montant des rémunérations variables différées attribuées au titre des exercices antérieurs à 2020 versées en 2020 (en valeur de paiement)	1 370 819 €	751 697 €	2 122 516 €
Montant des réductions explicites effectuées en 2020 sur les rémunérations variables différées	0 €	0 €	0 €
Montant des Indemnités de rupture accordées en 2020	0 €	76 157 €	76 157 €
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'indemnités de rupture en 2020	0	1	1
Montant le plus élevé des indemnités de rupture accordées	0 €	76 157 €	76 157 €
Montant des sommes payées pour le recrutement en 2020	0 €	0 €	0 €
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'une somme payée pour le recrutement	0	0	0

Tableau 4**Informations quantitatives agrégées sur les rémunérations situées entre 1 000 000 et 5 000 000 EUR**

Montants exprimés en milliers d'Euros	Organe de direction - Fonction exécutive -			
	Effectif	Salaire fixe	dont indemnités fixes de fonction et compléments de rémunération fixe dans le cadre des mobilités internationales	Rémunération variable
Rémunération totale				
De 1 à 2 millions d'Euros	néant			
De 2 à 3 millions d'Euros	1	1 341	0	831
Supérieure à 3 millions d'Euros	néant			

Informations individuelles

Pour l'année 2020 la rémunération totale individuelle (fixe 2020 + variable attribué au titre de 2020) a été la suivante :

- Le président du directoire : 2 171 169 euros
- Pour le membre du directoire – Ressources humaines groupe : 819 060 euros
- Pour le membre du directoire - Finances et Stratégie groupe (du 1^{er} janvier au 3 août) : 577 786 euros
- Pour le membre du directoire - Finances et Stratégie groupe (du 14 septembre au 31 décembre) : 278 782 euros
- Pour le membre du directoire – Banque de proximité et Assurance : 816 345 euros
- Pour le dirigeant effectif non membre du directoire : 816 591 euros
- Pour le membre du directoire - directeur général de NATIXIS : 0 euro
- Pour le directeur général adjoint en charge des risques : 661 763 euros
- Pour le secrétaire général (en charge notamment de la conformité) : 908 878 euros